

PROCÉDURES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

(incluant le Règlement de médiation et le Règlement d'arbitrage, tels que modifiés et en vigueur à compter du 1^{er} mars 2008)

© 2008 International Centre for Dispute Resolution et American Arbitration Association, Inc. Tous droits réservés. Les présents Règlements sont couverts par les droits d'auteurs de l'ICDR et de l'AAA et sont destinés à être utilisés en conjonction avec les services administratifs de l'ICDR/AAA. Toute utilisation ou modification non autorisée des présents Règlements est susceptible de violer les lois relatives aux droits d'auteurs et toutes autres lois applicables. Veuillez contacter le +1 212.484.4181 ou mail@adr.org pour toute information supplémentaire.

TABLE DES MATIÈRES

PROCÉDURES INTERNATIONALES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

[INTRODUCTIONS](#)

[Médiation internationale](#)

[Arbitrage international](#)

RÈGLEMENT DE MÉDIATION INTERNATIONALE

1. [Accord des parties](#)
2. [Commencement de la médiation](#)
3. [Représentation des parties](#)
4. [Nomination du médiateur](#)
5. [Impartialité du médiateur et devoir de révélation](#)
6. [Remplacements](#)
7. [Devoirs et responsabilité du médiateur](#)
8. [Responsabilité des parties](#)
9. [Caractère privé de la procédure](#)
10. [Confidentialité](#)
11. [Absence d'enregistrement sténographique](#)
12. [Fin de la médiation](#)

13. [Exclusion de responsabilité](#)
14. [Interprétation et application du Règlement](#)
15. [Provisions](#)
16. [Frais](#)
17. [Coûts de la médiation](#)
18. [Langue](#)

[RÈGLEMENT D'ARBITRAGE INTERNATIONAL Introduction de l'arbitrage](#)

[Demande d'arbitrage et exposé des demandes](#)

[Réponse à la demande d'arbitrage et demandes reconventionnelles](#)

[Modification des demandes](#)

[LE TRIBUNAL](#)

[Nombre d'arbitres](#)

[Nomination des arbitres](#)

[Impartialité et indépendance des arbitres](#)

[Récusation des arbitres](#)

[Remplacement d'un arbitre](#)

[CONDITIONS GÉNÉRALES](#)

[Représentation des parties](#)

[Siège de l'arbitrage](#)

[Langue](#)

[Exceptions d'incompétence](#)

[Administration de la procédure](#)

[Déclarations écrites](#)

[Notifications](#)

[Preuves](#)

[Audiences](#)

[Mesures provisoires et conservatoires](#)

[Experts](#)

[Défaut](#)

[Clôture de la procédure](#)

[Renonciation](#)

[Sentences, décisions et ordonnances](#)

[Forme et effets de la sentence](#)

[Règles de droit applicables au litige et remèdes](#)

[Règlement amiable et autres causes de cessation de l'arbitrage](#)

[Interprétation ou correction de la sentence](#)

[Coûts de l'arbitrage](#)

[Rémunération des arbitres](#)

[Provisions sur frais](#)

[Confidentialité](#)

[Exclusion de responsabilité](#)

[Interprétation du règlement](#)

[Mesures urgentes](#)

[FRAIS ADMINISTRATIFS](#)

[Frais](#)

[Frais d'enregistrement non remboursables](#)

[Suspension pour non-paiement](#)

[Frais de location de salles d'audience](#)

Introduction

La communauté internationale des affaires a recours à l'arbitrage pour résoudre les différends

commerciaux survenant sur le marché mondial. Des lois favorables à l'arbitrage sont en place. La Convention de New York de 1958 a été largement adoptée, et a contribué à créer un climat favorable à l'arbitrage en permettant l'exécution des conventions d'arbitrage et des sentences. Les sentences arbitrales commerciales internationales sont reconnues par les tribunaux nationaux dans la plupart des pays du monde, cette reconnaissance étant même souvent plus facile pour les sentences que pour les jugements étrangers. Un élément fondamental pour le règlement effectif des différends commerciaux internationaux est le rôle joué par les institutions d'arbitrage. L'International Center for Dispute Resolution (ICDR) est la branche internationale de l'American Arbitration Association (AAA), et est exclusivement chargé de l'administration de toutes les affaires internationales de l'AAA. L'expérience de l'ICDR, son expertise internationale et sa capacité à traiter des affaires dans de multiples langues, sont des éléments déterminants d'un processus de règlement efficace des différends. Le système de règlement des différends internationaux administré par l'ICDR repose sur la capacité de cette institution à assurer l'efficacité des procédures, à faciliter les communications, à garantir que des arbitres et médiateurs qualifiés seront nommés, à contrôler les coûts, comprendre les sensibilités culturelles, résoudre les incidents de procédure et assurer une correcte interprétation et application de ses règlements de médiation et d'arbitrage. L'ICDR dispose en outre de nombreux accords de coopération avec d'autres institutions d'arbitrage dans le monde entier, lui permettant de faciliter le déroulement de ses procédures internationales.

Médiation Internationale

Les parties peuvent vouloir, avant de recourir à l'arbitrage, soumettre préalablement leur différend à une médiation internationale. Dans ce cadre, un médiateur impartial et indépendant aidera les parties à parvenir à un règlement, sans avoir le pouvoir de rendre une sentence ou une décision ayant force obligatoire. La médiation internationale est administrée par l'ICDR selon son *Règlement de médiation internationale*. Au cas où les parties à un arbitrage en cours décident de tenter de régler leur litige par la voie de la médiation sous les auspices de l'ICDR, l'ICDR ne sollicitera pas de frais administratifs en sus de ceux qui auront déjà été perçus dans le cadre de l'arbitrage.

Les parties souhaitant recourir à la médiation dans le cadre de leurs clauses de règlement des différends peuvent insérer la clause suivante dans leur contrat, qui s'ajoutera à la clause d'arbitrage type de l'ICDR :

« Les parties conviennent de tenter de régler de bonne foi tout différend qui surviendrait entre elles en relation avec le contrat ou son inexécution, et qui n'aurait pu être réglé par voie de négociation, par la voie de la médiation selon le Règlement de médiation internationale de l'International Center for Dispute Resolution, et ce avant tout recours à l'arbitrage, au contentieux ou à toute autre procédure de règlement des différends ».

Les parties souhaitant soumettre un litige existant à la médiation peuvent le faire en adoptant la clause suivante :

« Par la présente, les parties décident de soumettre le litige suivant à une médiation administrée par l'International Center for Dispute Resolution selon son Règlement de médiation internationale (cette clause peut également contenir des informations sur les

qualifications du/des médiateur(s), la méthode de paiement, le lieu des réunions et tout autre question que les parties souhaiteraient régler à l'avance) ».

Une médiation administrée par l'ICDR peut se dérouler n'importe où dans le monde. L'ICDR dispose d'une liste de médiateurs internationaux spécialisés.

Arbitrage International

L'ICDR étant une branche de l'AAA, les parties peuvent soumettre à l'arbitrage des litiges futurs selon le présent Règlement en insérant l'une ou l'autre des clauses suivantes dans leurs contrats :

« Tout litige ou toute réclamation découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci ou avec son inexécution sera réglé par voie d'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage international de l'International Center for Dispute Resolution ».

ou

« Tout litige ou toute réclamation découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci ou avec son inexécution sera réglé par voie d'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage international de l'American Arbitration Association ».

Les parties peuvent également ajouter à leur convention d'arbitrage une ou plusieurs des stipulations suivantes :

- a. *« Le nombre d'arbitres sera [un ou trois] »,*
- b. *« Le siège de l'arbitrage sera [ville et/ou pays] »,*
- c. *« La/les langue(s) de l'arbitrage sera/seront [_____] ».*

Les parties sont encouragées, lorsqu'elles rédigent leurs contrats ou en cas de survenance d'un différend, à solliciter une réunion, personnelle ou par voie de conférence téléphonique, avec l'ICDR afin de discuter d'une méthode appropriée de sélection des arbitres ou de toute autre question de nature à faciliter une résolution efficace du différend.

Le Règlement d'arbitrage de l'ICDR laisse aux parties toute liberté d'adopter toute procédure mutuellement acceptable afin de procéder à la constitution du tribunal arbitral. Les parties peuvent, en particulier, s'accorder sur la désignation des arbitres dès la conclusion de leur contrat, ou après la survenance du différend. Cette flexibilité permet aux parties d'utiliser la méthode qu'elles considèrent la plus appropriée à leurs besoins. Par exemple, les parties peuvent choisir un arbitre unique ou un tribunal de trois membres ou plus. Elles peuvent également convenir que les arbitres seront nommés par l'ICDR, ou que chaque partie nommera un arbitre et que les deux arbitres ainsi nommés en désigneront à leur tour un troisième, l'ICDR n'intervenant que si cette procédure ne permet pas de constituer promptement le tribunal. Les parties peuvent également convenir de demander à l'ICDR de leur soumettre une liste d'arbitres, dont chacune retranchera ensuite les noms qui ne lui conviennent pas. Les parties peuvent demander à l'ICDR de nommer des arbitres sans recourir à de telles listes, ou peuvent choisir de laisser la question à la discrétion de l'ICDR. Les parties peuvent enfin convenir de toute autre procédure de

constitution du tribunal. Dans tous les cas, si les parties ne parviennent pas à trouver un commun accord sur la procédure de constitution du tribunal, l'ICDR y pourvoira, après avoir consulté les parties. Le Règlement laisse donc libre cours à l'autonomie des parties tout en permettant à l'ICDR d'intervenir à chaque fois que les parties seront confrontées à un blocage. En recourant à un arbitrage sous l'égide du présent Règlement, les parties éviteront ainsi les inconvénients et incertitudes d'avoir à s'adresser à un tribunal local pour résoudre des questions de procédure sur lesquelles elles ne parviennent pas à s'accorder. Le présent Règlement, tel qu'administré par l'IDCR, est conçu pour assurer aux entreprises et au monde des affaires des services d'arbitrage rapides, efficaces et à des coûts maîtrisés.

Lorsqu'une expression telle que « partie », « demandeur » ou « arbitre » est utilisée dans le présent Règlement, cette expression doit être entendue aussi bien au singulier qu'au pluriel en présence d'une multiplicité d'entités ainsi désignées.

Les parties déposant une demande auprès de l'ICDR ou de l'AAA peuvent le faire en ligne sur www.adr.org ou en contactant directement l'ICDR à New York, Dublin ou Singapour. Les parties peuvent également déposer une demande auprès de l'un des bureaux régionaux de l'AAA.

De plus amples renseignements sur le présent Règlement peuvent être obtenus en contactant l'International Center for Dispute Resolution au +1 212.484.4181, ou en consultant le site Web de l'ICDR dont l'adresse est www.icdr.org.

La version anglaise des Règlements est la version officielle et fera autorité en cas de conflits d'interprétation.

RÈGLEMENT DE MÉDIATION INTERNATIONALE

1. Accord des parties

Lorsque les parties ont convenu par écrit de soumettre le règlement de leur différend à la médiation selon le présent Règlement de médiation internationale, ou lorsqu'elles décident de soumettre le règlement de leurs différends internationaux, actuels ou futurs, à la médiation ou à la conciliation de l'International Center for Dispute Resolution, branche internationale de l'American Arbitration Association, ou de l'American Arbitration Association, elles sont réputées, à défaut de convention particulière, avoir accepté les dispositions du présent Règlement telles que modifiées et en vigueur à la date de l'introduction du litige.

Les parties peuvent, d'un commun accord, modifier tout ou partie du présent Règlement. Elles peuvent en particulier, mais non limitativement, décider de mener la médiation par téléphone ou par le biais de tout moyen de télécommunication électronique ou autre.

2. Commencement de la Médiation

Toute partie à un différend peut initier une médiation sous les auspices de l'ICDR en adressant une demande de médiation à tout bureau régional ou bureau administratif de l'ICDR, et ce par voie de téléphone, de courrier électronique, par poste ou par télécopie. Les requêtes de médiation peuvent également être déposées en ligne sur www.adr.org.

La partie ayant initié la médiation devra simultanément notifier sa requête à l'autre partie ou aux autres parties et leur fournir le cas échéant les informations suivantes, ainsi qu'à l'ICDR :

- a. Une copie de la clause de médiation ou de l'accord des parties pour recourir à la médiation ;
- b. Les noms, adresses postales principales, adresses électroniques et numéros de téléphone de toutes les parties au litige et, le cas échéant, de leurs représentants dans la médiation ;
- c. Un bref exposé de la nature du litige et des demandes ;
- d. Toutes indications sur les qualifications requises du médiateur.

En l'absence de clause ou de contrat préexistants par lesquels les parties auraient expressément prévu de soumettre leurs litiges actuels ou futurs à la médiation sous les auspices de l'ICDR, une partie peut demander à l'ICDR d'inviter l'autre partie à participer à une « médiation volontaire ». A la réception d'une telle requête, l'ICDR contactera l'autre partie ou les autres parties impliquées dans le litige, et s'efforcera d'obtenir une adhésion à la médiation.

3. Représentation

Sous réserve des dispositions contraires de toute loi applicable, toute partie pourra être représentée par les personnes de son choix. Les noms et adresses de telles personnes devront être communiqués par écrit à l'ensemble des parties ainsi qu'à l'ICDR.

4. Nomination du Médiateur

Les parties peuvent rechercher elles-mêmes un médiateur approprié en consultant le Panel de médiateurs de l'ICDR à l'adresse www.aaamediation.com . Si les parties ne parviennent pas à désigner un médiateur d'un commun accord, et si elles n'ont prévu aucune méthode alternative de désignation, le médiateur sera désigné comme indiqué ci-après.

- a. À la réception d'une requête de médiation, l'ICDR adressera à chaque partie une liste de médiateurs figurant sur le Panel de médiateurs de l'ICDR. Les parties seront alors invitées à nommer d'un commun accord un médiateur figurant sur cette liste, et à informer l'ICDR de leur choix ;
- b. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur le nom d'un médiateur, chaque partie devra rayer de la liste les noms qu'elle ne souhaite pas accepter, numéroter les noms restants par ordre de préférence, et renvoyer la liste à l'ICDR. Si une partie ne retourne pas la liste dans le délai requis, tous les médiateurs de la liste seront présumés être acceptables. L'ICDR sollicitera alors l'intervention d'un médiateur parmi les médiateurs qui auront ainsi été approuvés par les parties, selon l'ordre de préférence qu'elles auront indiqué ;
- c. Si les parties ne parviennent à s'accorder sur aucun des médiateurs figurant sur la liste, si les médiateurs acceptés par les parties selon la procédure décrite ci-dessus ne sont pas à même d'accomplir leur mission, ou si pour une raison quelconque la nomination du médiateur ne peut être effectuée à partir de la liste transmise par l'ICDR, ce dernier sera habilité à désigner le

médiateur parmi d'autres membres du Panel des médiateurs, sans soumettre préalablement aux parties des listes additionnelles de potentiels médiateurs.

5. Impartialité du médiateur et devoir de révélation :

Les médiateurs de l'ICDR sont tenus de se conformer aux « *Règles de conduites des médiateurs* » en vigueur au jour de leur nomination dans une affaire. En cas de conflit entre les *Règles de conduite* et toute disposition du présent *Règlement de médiation*, le Règlement prévaudra. Les *Règles de conduite* prévoient l'obligation pour les médiateurs de (1) décliner une médiation lorsqu'ils ne sont pas en mesure de la conduire de manière impartiale, et de (2) divulguer, dès que possible, tout conflit d'intérêt actuel ou potentiel dont ils pourraient raisonnablement avoir connaissance, et qui serait susceptible de créer un doute quant à leur impartialité.

Avant d'accepter toute nomination, les médiateurs de l'ICDR sont tenus de procéder à une enquête raisonnable afin de déterminer s'il existe des faits qu'une personne raisonnable pourrait considérer comme susceptible de créer un conflit d'intérêt. Les médiateurs de l'ICDR sont tenus de révéler toute circonstance susceptible de créer une présomption de partialité ou d'empêcher le règlement du litige dans les délais souhaités par les parties. A réception de telles révélations, l'ICDR sera tenu de les communiquer aux parties et de solliciter leurs commentaires.

Les parties peuvent, à la réception de telles révélations mettant en évidence des conflits d'intérêts actuels ou potentiels, renoncer à soulever toute objection et poursuivre la médiation. Lorsqu'une partie s'oppose à ce que le médiateur poursuive sa mission, ou lorsque le conflit d'intérêt du médiateur peut être raisonnablement considéré comme compromettant l'intégrité de la médiation, le médiateur doit être remplacé.

6. Remplacements

Si un médiateur ne souhaite plus poursuivre sa mission ou n'est plus à même de le faire, L'ICDR, sauf accord contraire des parties, nommera un autre médiateur conformément à l'article 4.

7. Devoirs et responsabilités du médiateur

1. Le médiateur devra mener la médiation en tenant compte du caractère non contraignant de la procédure, qui implique d'aboutir à une décision librement acceptée par les parties ;

2. Le médiateur est autorisé à mener des réunions séparées ou *ex parte*, et à communiquer avec les parties ou leurs représentants avant, pendant et après toute réunion de médiation. De telles communications peuvent être menées par téléphone, par écrit, par email, en ligne, à l'occasion de réunions personnelles ou de toute autre manière ;

3. Les parties sont encouragées à échanger tous documents pertinents au regard des demandes formulées. Le médiateur peut solliciter l'échange de mémorandums sur certaines questions, y compris sur les motivations qui sous-tendent les demandes et l'historique des négociations entre les parties. Les informations dont une partie souhaiterait maintenir la confidentialité peuvent, si nécessaire, être adressées au médiateur par le moyen d'une communication séparée ;

4. Le médiateur ne dispose d'aucune autorité pour imposer une solution aux parties. Il s'efforcera cependant de les aider à parvenir à une résolution satisfaisante de leur différend. Le médiateur pourra ainsi, à sa discrétion, émettre des recommandations verbales ou écrites à une des parties ou, si les parties l'acceptent, à toutes les parties, dans le but de les aider à parvenir à une résolution satisfaisante de leur litige ;

5. Au cas où la procédure de médiation ne permettrait pas d'apporter une solution à toutes les questions en litige dans le délai imparti, le médiateur pourra continuer à communiquer avec les parties pendant une certaine durée supplémentaire afin de faciliter le règlement du litige ;

6. Le médiateur ne représente les intérêts d'aucune des parties et n'a de d'obligations fiduciaires à l'égard d'aucune d'elles.

8. Responsabilité des parties

Les parties devront s'assurer que des personnes habilitées à transiger les représentent lors des réunions de médiation.

Les parties et leurs représentants devront, le cas échéant, déployer avant et pendant les réunions de médiation leurs meilleurs efforts afin de préparer ces réunions et d'assurer l'efficacité de la procédure de médiation.

9. Caractère privé de la procédure

Les réunions de médiation, ainsi que toutes communications y afférentes, sont privées. Les parties et leurs représentants peuvent participer aux réunions de médiation. Toute autre personne ne pourra y participer qu'avec l'autorisation des parties et avec le consentement du médiateur.

10. Confidentialité

Sous réserve des dispositions de loi applicables ou de tout accord contraire des parties, les informations confidentielles révélées au médiateur par les parties ou par les autres participants (témoins) au cours de la médiation ne devront pas être divulguées par le médiateur. Le médiateur devra préserver la confidentialité de toutes informations obtenues pendant la médiation ainsi que de tous documents, rapports ou autres pièces reçus par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le médiateur ne sera pas tenu de divulguer de telles pièces et informations dans toute procédure de nature judiciaire ou juridictionnelle devant tout tribunal arbitral ou judiciaire.

Sous réserves des dispositions de loi applicables ou de tout accord contraire, les parties préserveront la confidentialité de la médiation. Les parties ne pourront utiliser comme élément de preuve ou utiliser à l'appui de tout moyen produit dans toute procédure d'arbitrage, judiciaire ou autre :

a. les opinions exprimées ou les suggestions faites par une partie ou un autre participant au cours de la médiation quant à un règlement possible du différend ;

- b. les aveux faits par une partie ou un autre participant au cours de la médiation ;
- c. les propositions faites ou les opinions exprimées par le médiateur ; ou
- d. le fait qu'une partie ait ou n'ait pas exprimé le désir d'accepter une proposition de règlement faite par le médiateur.

11. Absence d'enregistrement sténographique

Aucun enregistrement sténographique du processus de médiation ne sera effectué.

12. Fin de la médiation

La médiation prendra fin :

- a. par la conclusion d'une transaction ou d'un autre accord équivalent entre les parties ; ou
- b. par une déclaration écrite du médiateur selon laquelle tous efforts supplémentaires de médiation ne suffiraient pas à parvenir à un règlement du litige entre les parties ; ou
- c. par une déclaration verbale ou écrite de l'ensemble des parties mettant fin à la médiation ; ou
- d. en l'absence de communication entre le médiateur et toute partie ou tout représentant des parties pendant une durée de 21 jours après la réunion de médiation.

13. Exclusion de responsabilité

Ni l'ICDR, ni le médiateur, ne devront être attirés dans toutes procédures judiciaires en rapport avec la médiation, et les parties conviennent que leur présence à de telles procédures ne sera jamais considérée comme nécessaire. Ni l'ICDR, ni le médiateur, ne seront responsables envers les parties des actes, erreurs ou omissions commis en rapport avec une médiation menée en application de ce Règlement.

14. Interprétation et application du règlement

Le médiateur pourra interpréter et appliquer les dispositions du présent Règlement dans la mesure où celles-ci se rapportent à ses devoirs et responsabilités. Toutes autres dispositions du Règlement seront interprétées et appliquées par l'ICDR.

15. Provisions

Sauf instructions contraires du médiateur, l'ICDR invitera les parties à lui remettre à titre de provision, avant la réunion de médiation, les montants jugés nécessaires, après consultation avec le médiateur, pour couvrir les coûts de la médiation. L'ICDR devra remettre aux parties un compte des provisions reçues, et leur restituer tout solde non employé à la conclusion de la médiation.

16. Frais

Tous les coûts de la médiation, y compris les frais de déplacement et autres dépenses ou charges du médiateur, seront assumés à parts égales par les parties, sauf accord contraire. Les frais exposés par chaque partie au titre de la participation de ses représentants ou de toute autre personne appelée par elle resteront à sa charge.

17. Coûts de la médiation

L'ICDR ne sollicite le versement d'aucun droit ou frais d'enregistrement au moment d'une demande de médiation, ou en relation avec une demande de médiation volontaire.

Le coût de la médiation est fonction du taux horaire de médiation indiqué sur les profils des médiateurs de l'ICDR. Ce taux couvre à la fois la rémunération du médiateur et les frais de l'ICDR. Toute réunion de médiation sera considérée comme ayant entraîné une charge minimale de 4 heures de travail. Les frais mentionnés à l'article 16 peuvent également être réclamés aux parties.

Si une affaire soumise à la médiation est retirée ou annulée, ou fait l'objet d'un règlement amiable après que l'accord de médiation ait été signé mais avant la réunion de médiation, le coût de la médiation sera de 250\$ en sus du temps passé par le médiateur et de ses frais.

Sauf accord contraire, les parties supporteront les coûts de la médiation par parts égales.

Pour toute question relative aux coûts ou services de la médiation, il est possible de consulter le site www.icdr.org, ou de contacter l'ICDR au + 1 212.484.4181 .

18. Langue

Sauf accord contraire des parties, la/les langue(s) de la médiation sera/seront celle(s) des documents contenant l'accord de médiation.

Location d'une salle de réunion :

Les coûts ci-dessus mentionnés n'incluent pas l'utilisation des salles de réunion de l'ICDR. Des salles de réunion peuvent être louées auprès de l'ICDR. Il convient de contacter l'ICDR pour toute information relative à la disponibilité des salles et aux tarifs applicables.

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Article 1

1. Lorsque les parties ont convenu par écrit de soumettre leur différend à l'arbitrage selon le *Règlement d'arbitrage international*, ou lorsqu'elles décident de soumettre un différend international à l'arbitrage de l'International Center for Dispute Resolution ou de l'American Arbitration Association, l'arbitrage se déroulera, à défaut de convention particulière entre les parties, conformément au présent Règlement, tel qu'en vigueur à la date du commencement de l'arbitrage, et sous réserve de toutes modifications dont les parties pourraient convenir par écrit.

2. Le présent Règlement régit l'arbitrage, sous réserve de toutes dispositions impératives de la loi applicable à l'arbitrage.

3. Le présent Règlement précise les devoirs et responsabilités de l'institution chargée d'administrer l'arbitrage, soit l'International Center for Dispute Resolution, branche internationale de l'American Arbitration Association (l'Administrateur). L'Administrateur peut fournir ses services auprès de son siège situé à New York, ou auprès des locaux d'institutions d'arbitrage avec lesquels il dispose d'accords de coopération.

Introduction de l'arbitrage

Demande d'arbitrage et exposé des demandes

Article 2

1. La partie commençant l'arbitrage (« le demandeur ») adressera une demande écrite d'arbitrage à l'Administrateur et, simultanément, à la partie contre laquelle la demande est introduite (« le défendeur »).

2. La procédure d'arbitrage sera considérée comme commençant à la date à laquelle l'Administrateur reçoit la demande d'arbitrage.

3. La demande d'arbitrage contiendra un exposé des demandes incluant :

- a. une demande de soumission du différend à l'arbitrage ;
- b. les noms, adresses et numéros de téléphone des parties ;
- c. une référence à la clause d'arbitrage ou à l'accord invoqué ;
- d. une référence à tout contrat à l'origine du différend ou auquel le différend est lié ;
- e. une description de la demande et une indication des faits au soutien de celle-ci ;
- f. les mesures sollicitées et le montant de la demande ; et
- g. le cas échéant, toutes indications sur la constitution du tribunal arbitral, le nombre d'arbitres, le lieu et la/les langue(s) de l'arbitrage.

4. À réception de la demande d'arbitrage, l'Administrateur prendra contact avec toutes les parties et constatera le commencement de l'arbitrage.

Réponse à la demande d'arbitrage et demandes reconventionnelles

Article 3

1. Dans les 30 jours suivant le commencement de l'arbitrage, le défendeur adressera au demandeur et à toute autre partie, ainsi qu'à l'Administrateur, un exposé écrit de ses moyens de

défense, dans lequel il répondra aux moyens soulevés dans la demande d'arbitrage.

2. Le défendeur peut, dans sa réponse, introduire des demandes reconventionnelles ou invoquer une exception de compensation en relation avec toute demande couverte par la convention d'arbitrage. Le demandeur devra alors communiquer dans un délai de 30 jours ses observations au défendeur et à toute autre partie, ainsi qu'à l'Administrateur.

3. Le défendeur, dans un délai de 30 jours à compter du commencement de l'arbitrage, communiquera à l'Administrateur, au demandeur et aux autres parties ses observations écrites concernant toutes propositions du demandeur quant au nombre d'arbitres, au lieu d'arbitrage ou à la/aux langue(s) de l'arbitrage, à moins que les parties ne se soient mises d'accord au préalable à ce sujet.

4. Le tribunal d'arbitrage ou l'Administrateur si le tribunal d'arbitrage n'a pas encore été formé, peut proroger les délais établis à cet article s'il considère une telle prorogation justifiée.

Modification des demandes

Article 4

Durant la procédure d'arbitrage, toute partie peut modifier ou compléter ses demandes, demandes reconventionnelles ainsi que les moyens développés à leur soutien, à moins que le tribunal ne considère inapproprié de permettre de telles modifications eu égard au stade de la procédure, aux conséquences négatives qui en résulteraient pour les autres parties, ou à toute autre circonstance. Une partie ne peut modifier ou compléter une demande ou une demande reconventionnelle si cette modification ou cet ajout tombent hors du champ d'application de la convention d'arbitrage.

Le tribunal

Nombre d'arbitres

Article 5

Si les parties ne se sont pas mises d'accord sur le nombre d'arbitres, un arbitre unique sera nommé à moins que l'Administrateur ne considère que le recours à trois arbitres est approprié en raison de l'importance, de la complexité ou des autres circonstances de l'affaire. La décision de l'Administrateur de soumettre l'affaire à trois arbitres sera en ce cas discrétionnaire.

Nomination des arbitres

Article 6

1. Les parties peuvent se mettre d'accord sur toute procédure de constitution du tribunal. En ce cas, elles doivent en informer l'Administrateur.

2. Chaque partie peut mutuellement nommer des arbitres, avec ou sans l'assistance de l'Administrateur. Lorsque de telles nominations sont effectuées, les parties doivent les notifier à l'Administrateur afin que celui-ci puisse en informer les arbitres tout en leur adressant une copie

du présent Règlement.

3. Si, dans un délai de 45 jours à compter du commencement de l'arbitrage, toutes les parties n'ont pas convenu d'une procédure de nomination du ou des arbitre(s), ou ne se sont pas mises d'accord sur la constitution du tribunal arbitral, l'Administrateur sera tenu, à la demande écrite de toute partie, de nommer le ou les arbitre(s) et de désigner le président du tribunal arbitral. Si les parties ont convenu d'une procédure de constitution du tribunal arbitral, mais que les arbitres n'ont pas été désignés dans les délais prévus par la procédure ainsi convenue, l'Administrateur devra, sur requête écrite de toute partie, accomplir tous les actes prévus par ladite procédure qui ne l'auraient pas été.

4. L'Administrateur pourra, dans le cadre de ces nominations, et après avoir consulté les parties, sélectionner des arbitres appropriés. À la requête de toute partie ou de sa propre initiative, l'Administrateur pourra décider de nommer des arbitres ressortissants d'un pays autre que celui d'une ou de l'autre des parties.

5. Sauf accord contraire des parties dans les 45 jours suivant le commencement de l'arbitrage, si la notification de l'arbitrage désigne deux parties requérantes ou plus, ou deux défendeurs ou plus, l'Administrateur nommera tous les arbitres.

Impartialité et indépendance des arbitres

Article 7

1. Les arbitres agissant dans le cadre du présent Règlement seront impartiaux et indépendants. Avant d'accepter sa nomination, un arbitre potentiel devra révéler à l'Administrateur toute circonstance pouvant donner lieu à des doutes légitimes quant à son impartialité ou indépendance. Si, à tout moment au cours de l'arbitrage, de nouvelles circonstances pouvant donner lieu à de tels doutes surgissent, l'arbitre les révélera promptement aux parties et à l'Administrateur. À réception de telles informations de la part d'un arbitre ou de l'une des parties, l'Administrateur en informera les autres parties et le tribunal.

2. Aucune partie ou personne agissant au nom d'une partie n'aura de communication *ex parte* concernant l'affaire avec un arbitre ou avec tout candidat à la nomination d'arbitre désigné par une partie, sauf pour communiquer au candidat des informations sur la nature générale du litige et sur la procédure devant être mise en place, ainsi que pour discuter des qualifications, de la disponibilité ou de l'indépendance du candidat par rapport aux parties, ou pour discuter du caractère approprié des candidats envisagés pour occuper les fonctions de troisième arbitre lorsque les parties ou les arbitres désignés par les parties doivent participer à cette sélection. Aucune partie ou personne agissant au nom d'une partie n'aura de communication *ex parte* concernant l'affaire avec un candidat au poste de président du tribunal arbitral.

Récusation des arbitres

Article 8

1. Une partie peut récuser un arbitre lorsqu'il existe des circonstances de nature à créer des doutes légitimes quant à son impartialité ou à son indépendance. Une partie désirant récuser un

arbitre adressera une demande en ce sens à l'Administrateur dans les 15 jours suivant la notification de la nomination de cet arbitre, ou dans les 15 jours suivant la prise de connaissance des circonstances donnant lieu à la demande de récusation.

2. La demande de récusation énoncera par écrit les causes alléguées de récusation.

3. A la réception d'une telle demande de récusation, l'Administrateur en donnera communication aux autres parties. L'autre partie ou les autres parties pourront alors accepter la récusation et, en un tel cas, l'arbitre récusé devra démissionner. L'Arbitre récusé peut également démissionner en l'absence d'un tel accord. Le retrait n'implique en aucun cas reconnaissance de la validité des motifs allégués de récusation.

Article 9

En cas d'opposition de l'autre ou des autres parties sur la demande de récusation, ou si l'arbitre récusé ne démissionne pas, l'Administrateur prendra, de façon discrétionnaire, la décision d'accepter ou non la récusation.

Remplacement d'un arbitre

Article 10

Si un arbitre démissionne après une récusation, si l'Administrateur décide d'accepter une récusation, si l'Administrateur décide d'accepter la démission d'un arbitre, ou en cas de décès d'un arbitre, un arbitre remplaçant sera nommé conformément à l'article 6, sauf accord contraire des parties.

Article 11

1. Si un arbitre faisant partie d'un tribunal composé de trois arbitres ne participe pas à l'arbitrage pour des raisons autres que celles indiquées à l'article 10, les deux autres arbitres auront le pouvoir de poursuivre, à leur seule discrétion, l'arbitrage et de rendre toute décision ou sentence arbitrale sans la participation de l'arbitre défaillant. Afin de déterminer s'il convient de poursuivre l'arbitrage ou de prendre toute décision ou sentence arbitrale sans la participation d'un arbitre, les deux autres arbitres tiendront compte du stade d'avancement de la procédure d'arbitrage, des raisons exprimées le cas échéant par le troisième arbitre pour sa non-participation, et d'autres facteurs qu'ils considèrent appropriés au vu des circonstances de l'affaire. Si les deux autres arbitres décident de ne pas poursuivre l'arbitrage sans la participation du troisième arbitre, l'Administrateur, sur le fondement de preuves lui paraissant satisfaisantes, déclarera le poste vacant et un arbitre remplaçant sera nommé conformément aux dispositions de l'article 6, sous réserve d'un accord contraire des parties.

2. Si un arbitre remplaçant est nommé en vertu des articles 10 ou 11, le tribunal décidera discrétionnairement s'il y a ou non lieu de réitérer tout ou partie des audiences ayant déjà eu lieu.

Conditions générales

Représentation des parties

Article 12

Toute partie peut être représentée à l'arbitrage. Les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants seront communiqués par écrit aux autres parties et à l'Administrateur. Une fois le tribunal constitué, les parties ou leurs représentants peuvent communiquer par écrit directement avec le tribunal.

Siège de l'arbitrage

Article 13

1. Si les parties ne sont pas d'accord sur le siège de l'arbitrage, l'Administrateur peut le fixer au début de la procédure, sous réserve de la faculté du tribunal de le fixer lui-même dans les 60 jours suivant sa constitution. Toutes décisions quant au siège de l'arbitrage seront faites eu égard aux observations des parties et aux circonstances de l'arbitrage.

2. Le tribunal peut tenir des réunions, entendre des témoins ou inspecter des biens ou documents en tout lieu qu'il juge approprié. Les parties recevront une notification écrite suffisamment à l'avance pour leur permettre d'être présentes à ces actes de procédure.

Langue

Article 14

Sauf accord contraire des parties, la ou les langues(s) de l'arbitrage seront celle(s) des documents contenant l'accord d'arbitrage, sous réserve de la faculté du tribunal d'en décider autrement eu égard aux observations des parties et aux circonstances de l'arbitrage. Le tribunal peut ordonner que tout document produit dans une autre langue soit accompagné d'une traduction dans la/les langue(s) de l'arbitrage.

Exceptions d'incompétence

Article 15

1. Le tribunal aura le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute objection relative à l'existence, l'étendue ou la validité de l'accord d'arbitrage.

2. Le tribunal aura le pouvoir de connaître de l'existence ou de la validité d'un contrat comportant une clause d'arbitrage. Une telle clause d'arbitrage sera traitée comme un accord autonome par rapport aux autres clauses du contrat. Une décision du tribunal arbitral énonçant que le contrat est nul et de nul effet n'emportera pas l'invalidité de la clause d'arbitrage pour cette seule raison.

3. Toute contestation de la compétence du tribunal ou de l'arbitrabilité d'une demande ou d'une demande reconventionnelle doit être formulée par une partie avant le dépôt de la réponse à la demande ou à la demande reconventionnelle prévue à l'article 3. Le tribunal peut statuer sur de telles objections à titre préliminaire ou dans sa sentence finale.

Administration de la procédure

Article 16

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal peut conduire l'arbitrage de la façon qu'il considère la plus appropriée, pour autant que soit respecté le principe d'égalité des parties et que chacune d'elles soit entendue et se voie offrir une opportunité raisonnable de présenter ses arguments.
2. Le tribunal disposera de pouvoirs discrétionnaires pour administrer la procédure afin de permettre un règlement du différend dans les plus brefs délais. Il pourra organiser une réunion préparatoire avec les parties afin d'envisager et planifier les mesures appropriées afin d'accélérer la procédure.
3. Le tribunal pourra, de façon discrétionnaire, ordonner la production de preuves, ordonner la bifurcation de la procédure, rejeter tous témoignages ou preuves non pertinents ou faisant double emploi avec d'autres témoignages ou preuves, ou inviter les parties à concentrer leurs présentations sur des questions dont l'issue pourrait être déterminante pour la solution de tout ou partie du litige.
4. Les documents ou informations fournis au tribunal par une partie seront simultanément communiqués par cette partie à l'autre ou aux autres parties.

Déclarations écrites

Article 17

1. Le tribunal peut décider que les parties devront présenter des déclarations écrites en plus de leurs exposés des demandes, demandes reconventionnelles et réponses ; il fixera en ce cas les délais impartis pour la soumission de telles déclarations.
2. Les délais impartis par le tribunal pour la communication de ces déclarations écrites ne devraient pas dépasser 45 jours. Le tribunal peut cependant proroger de tels délais s'il l'estime approprié.

Notifications

Article 18

1. Sauf accord contraire des parties ou décision contraire du tribunal, toutes les notifications, déclarations et communications écrites peuvent être notifiées à une partie par courrier, service de messagerie privée, télécopie, télex, télégramme ou autres formes de communication électronique adressés à la partie ou à son représentant à sa dernière adresse connue ou personnellement.
2. Tout délai prévu par le présent Règlement commencera à courir le lendemain de la réception d'une notification, d'une déclaration ou d'une communication écrite destinée à faire courir ce délai. Si le dernier jour d'un tel délai est un jour férié au lieu de réception, le délai sera étendu

jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés survenant pendant l'écoulement du délai sont inclus dans le calcul de la période.

Preuves

Article 19

1. Il incombera à chaque partie de prouver les faits sur lesquels sont fondées ses demandes ou prétentions.
2. Le tribunal peut ordonner à une partie de fournir au tribunal et aux autres parties un résumé des documents et autres preuves que cette partie a l'intention de présenter au soutien de sa demande, demande reconventionnelle ou réponse.
3. À tout moment en cours de procédure, le tribunal peut s'il l'estime nécessaire ou approprié ordonner aux parties de produire toutes pièces, documents ou éléments de preuve complémentaires.

Audiences

Article 20

1. Le tribunal notifiera aux parties, au moins trente jours à l'avance, la date, l'heure et le lieu de la première audience orale. Le tribunal notifiera dans un délai raisonnable aux parties les dates des audiences suivantes.
2. Au moins 15 jours avant les audiences, chaque partie donnera au tribunal et aux autres parties les noms et adresses de tous les témoins qu'elle a l'intention de présenter, le sujet de leur témoignage et les langues dans lesquelles ces témoins rendront leur témoignage.
3. À la demande du tribunal ou selon accord mutuel des parties, l'Administrateur prendra toutes dispositions nécessaires pour l'interprétation d'un témoignage oral ou pour l'enregistrement de l'audience.
4. Sauf accord contraire des parties ou disposition contraire de la loi, les audiences sont privées. Le tribunal peut exiger qu'un ou plusieurs témoins se retirent pendant le témoignage d'autres témoins. Le tribunal peut déterminer la manière dont les témoins seront interrogés.
5. La preuve par témoins peut également être présentée sous forme de déclarations écrites signées par ces derniers.
6. Le tribunal déterminera librement l'admissibilité, la pertinence, et les conclusions qu'il lui appartient de tirer des preuves produites par toute partie. Le tribunal tiendra compte des règles applicables sur le secret professionnel, et notamment sur la confidentialité des communications entre un avocat et son client.

Mesures provisoires et conservatoires

Article 21

1. À la requête de toute partie, le tribunal peut prendre toutes mesures provisoires et conservatoires qu'il juge nécessaires, y compris des injonctions et des mesures pour la protection ou la conservation de biens.
2. De telles mesures peuvent prendre la forme d'une sentence arbitrale provisoire, et le tribunal peut les subordonner à la constitution de garanties.
3. La présentation d'une demande de mesures provisoires à une autorité judiciaire ne sera pas considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ou comme une renonciation à l'arbitrage.
4. Le tribunal peut, à sa discrétion, répartir dans une sentence partielle ou dans la sentence finale le coût des demandes de mesures provisoires.

Experts

Article 22

1. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs experts indépendants afin qu'ils lui remettent un rapport écrit sur des questions spécifiques identifiées par le tribunal et communiquées aux parties.
2. Les parties fourniront à l'expert toute information pertinente, et lui permettront d'avoir accès à tous documents ou biens qu'il souhaiterait inspecter ou examiner. Tout différend entre une partie et l'expert quant à la pertinence des informations ou biens que l'expert aurait demandé à examiner sera soumis à la décision du tribunal.
3. À réception du rapport de l'expert, le tribunal adressera une copie à toutes les parties, et leur donnera la possibilité d'exprimer par écrit leur opinion sur ce rapport. Toute partie aura la possibilité d'examiner tout document sur lequel l'expert s'est fondé dans son rapport.
4. À la requête de toute partie, le tribunal donnera aux parties la possibilité d'interroger l'expert au cours d'une audience. Au cours de cette audience, les parties pourront présenter le témoignage d'autres experts sur les questions débattues.

Défaut

Article 23

1. Si une partie ne notifie pas sa réponse dans le délai fixé par le tribunal, ce dernier pourra, s'il estime que les raisons fournies pour ce manquement sont injustifiées ou insuffisantes, décider de poursuivre l'arbitrage.
2. Si une partie, s'étant dûment vue notifier une date d'audience en vertu du présent Règlement, ne comparait pas à cette audience, le tribunal pourra, s'il estime que les raisons fournies pour ce

manquement sont injustifiées ou insuffisantes, décider de poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, dûment invitée à produire des preuves ou à accomplir toute autre diligence, manque de le faire dans le délai fixé par le tribunal, ce dernier pourra, s'il estime que les raisons fournies pour ce manquement sont injustifiées ou insuffisantes, rendre une sentence arbitrale sur la base des preuves qui lui auront été présentées.

Clôture de la procédure

Article 24

1. Le tribunal arbitral pourra prononcer la clôture de la procédure lorsque les parties, dûment interrogées, auront déclaré ne pas avoir d'autres témoignages ou preuves à soumettre, ou si le tribunal considère que l'instruction est achevée.

2. Le tribunal pourra discrétionnairement et à tout moment, d'office ou à la requête d'une partie, ordonner la réouverture des débats avant le prononcé de la sentence.

Renonciation

Article 25

Une partie qui, ayant connaissance de toute violation ou inobservation du présent Règlement, poursuit l'arbitrage sans émettre promptement une objection écrite à cet égard, sera réputée avoir renoncé à son droit de faire valoir une objection en relation avec cette violation ou inobservation.

Sentences arbitrales, décisions et ordonnances

Article 26

1. Lorsque le tribunal arbitral est composé de plus d'un arbitre, toute sentence arbitrale, décision ou ordonnance du tribunal sera prise à la majorité des arbitres. Si l'un des arbitres ne signe pas la sentence, cette dernière sera accompagnée d'une déclaration exposant les raisons de cette absence de signature.

2. Lorsque les parties ou le tribunal l'autorisent, le président du tribunal arbitral peut prendre seul toutes décisions sur des questions de procédure, sous réserve du pouvoir du tribunal arbitral de réviser ces décisions.

Forme et effets de la sentence arbitrale

Article 27

1. Le tribunal arbitral rendra sa ou ses sentences promptement et par écrit. Ces sentences seront définitives et obligatoires pour les parties, qui s'engagent à les exécuter sans délai.

2. Sauf accord contraire des parties, toute sentence rendue par le tribunal arbitral devra être motivée.

3. La sentence arbitrale énoncera la date et le lieu où elle a été rendue, celui-ci correspondant au siège de l'arbitrage prévu à l'article 13.
4. Une sentence arbitrale ne peut être rendue publique qu'avec le consentement de toutes les parties ou conformément à la loi.
5. Des copies de la sentence arbitrale seront communiquées aux parties par l'Administrateur.
6. Si la loi du pays où la sentence arbitrale est rendue exige que cette dernière soit déposée ou enregistrée, le tribunal se conformera à cette exigence.
7. Le tribunal arbitral aura le pouvoir de rendre, outre la sentence finale, toutes sentences partielles et ordonnances sur demandes de mesures provisoires, intérimaires ou partielles.
8. Sauf accord contraire des parties, l'Administrateur pourra publier ou mettre à la disposition du public certaines sentences arbitrales et décisions sélectionnées. Sauf à ce qu'elles aient déjà été rendues publiques à l'occasion de procédures d'exécution ou dans d'autres circonstances, ces sentences et décisions seront publiées de manière à dissimuler les noms des parties et autres détails permettant de les identifier.

Règles de droit applicables au litige et remèdes

Article 28

1. Le tribunal appliquera au litige la ou les lois de fond, ou les règles de droit choisies par les parties. À défaut d'un tel choix, le tribunal appliquera la ou les lois ou règles de droit qu'il jugera appropriées.
2. En matière contractuelle, le tribunal arbitral tranchera le litige conformément aux termes du contrat en tenant compte des usages du commerce applicables.
3. Sauf accord exprès des parties en ce sens, le tribunal ne statuera pas en amiable compositeur ou *ex aequo et bono*.
4. Une sentence arbitrale ordonnant un paiement de somme d'argent sera rendue dans la ou les devises du contrat, à moins que le tribunal n'estime approprié que de telles mesures soient ordonnées dans une autre devise. Le tribunal pourra, selon ce qu'il estimera approprié et compte tenu des stipulations du contrat et des dispositions de droit applicables, accorder des intérêts pré ou post sentence, et des intérêts simples ou composés.
5. Sauf accord contraire, et à moins qu'une disposition légale n'exige que les dommages compensatoires ne soient augmentés dans certains cas, les parties renoncent expressément à tous dommages punitifs, exemplaires ou autres mesures similaires. Le présent article ne s'applique pas à l'hypothèse dans laquelle une partie serait condamnée à payer les coûts de l'arbitrage en raison d'une conduite dilatoire ou de sa mauvaise foi au cours de l'arbitrage.

Règlement amiable et autres causes de cessation de l'arbitrage

Article 29

1. Si les parties règlent leur différend à l'amiable avant le prononcé de la sentence finale, le tribunal mettra fin à l'arbitrage et, à la demande des parties, pourra constater la transaction intervenue sous forme d'une sentence d'accord-parties. Le tribunal ne sera pas en ce cas tenu de motiver une telle sentence d'accord-parties.
2. Si la poursuite de la procédure arbitrale devient inutile ou impossible pour toute autre raison, le tribunal informera les parties de son intention de mettre fin à la procédure. Le tribunal rendra ensuite une ordonnance mettant fin à l'arbitrage, à moins qu'une des parties n'invoque de justes motifs pour s'y opposer.

Interprétation ou correction de la sentence

Article 30

1. Toute partie peut, dans les 30 jours suivant la réception d'une sentence arbitrale, moyennant notification aux autres parties, demander au tribunal arbitral d'interpréter la sentence arbitrale ou de rectifier toute erreur matérielle, typographique ou de calcul. Toute partie peut également, dans le même délai, demander au tribunal arbitral de statuer par une nouvelle sentence sur des questions que le tribunal arbitral aurait omis de trancher.
2. Si le tribunal estime la requête fondée, il statuera dans un délai de 30 jours à compter de la requête après avoir pris en compte les observations des parties.

Coûts de l'arbitrage

Article 31

Le tribunal fixera les coûts de l'arbitrage dans la sentence. Le tribunal peut répartir ces coûts entre les parties s'il estime une telle répartition raisonnable, en tenant compte des circonstances de l'affaire.

De tels coûts peuvent inclure :

- a. les frais et honoraires des arbitres ;
- b. les coûts de toute assistance requise par le tribunal, y compris les coûts des experts ;
- c. les frais et honoraires de l'Administrateur ;
- d. les coûts raisonnables de représentation de la partie ayant eu gain de cause ; et
- (e) tous coûts en relation avec une demande de mesure provisoire ou conservatoire conformément à l'article 21.

Rémunération des arbitres

Article 32

Les arbitres seront rémunérés en fonction de l'activité accomplie par eux, en tenant compte du taux de rémunération que ceux-ci auront communiqué, ainsi que de l'importance et de la complexité de l'affaire. En fonction de ces paramètres, l'Administrateur fixera, dès que possible après le commencement de l'arbitrage et après consultation des parties et de chacun des arbitres, un taux journalier ou horaire applicable à la rémunération des arbitres. En cas de désaccord des parties sur la rémunération des arbitres, l'Administrateur déterminera un taux approprié de rémunération et le communiquera par écrit aux parties.

Provisions sur frais

Article 33

1. Lorsqu'une partie introduit une demande d'arbitrage, l'Administrateur peut lui demander de verser une avance appropriée à titre de provision sur les coûts mentionnés aux paragraphes (a), (b) et (c) de l'article 31.
2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal pourra solliciter le paiement de provisions supplémentaires par les parties.
3. Si les provisions requises ne sont pas payées en totalité dans les 30 jours suivant la réception de la requête, l'Administrateur en informera les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles procède au paiement requis. A défaut, le tribunal pourra ordonner la suspension ou l'interruption de la procédure.
4. Après le prononcé de la sentence arbitrale, l'Administrateur remettra un compte aux parties et leur remboursera la partie non employée de ces provisions.

Confidentialité

Article 34

Les arbitres et l'Administrateur s'abstiendront de toute divulgation des informations confidentielles dont ils pourront avoir eu connaissance au cours de l'arbitrage, que ce soit par les parties ou par des témoins. Sous réserve des dispositions de l'article 27, d'un accord contraire des parties ou d'une disposition contraire de la loi applicable, les arbitres et l'Administrateur préserveront la confidentialité de toutes les questions relatives à l'arbitrage ou à la sentence arbitrale.

Exclusion de responsabilité

Article 35

Sous la seule exception des conséquences d'une fraude ou d'une faute volontaire, ni les arbitres, ni l'Administrateur, ne pourront être tenus responsables envers les parties de tout acte ou omission en relation avec un arbitrage soumis au présent Règlement.

Interprétation du règlement

Article 36

Le tribunal arbitral interprétera et appliquera les dispositions du présent Règlement dans la mesure où celles-ci sont afférentes à ses droits et obligations. Toutes autres règles du Règlement seront interprétées et appliquées par l'Administrateur.

Mesures urgentes

Article 37

1. Sauf accord contraire des parties, les dispositions du présent article s'appliqueront aux arbitrages menés en application de clauses ou conventions d'arbitrage conclues à compter du 1^{er} mai 2006.
2. Une partie souhaitant obtenir des mesures urgentes avant la constitution du tribunal arbitral adressera à l'Administrateur et à toutes les autres parties une notification écrite spécifiant la nature de la mesure sollicitée, les motifs pour lesquels elle prétend être fondée à les obtenir, et les raisons pour lesquelles celles-ci sont urgentes. Une telle notification peut être faite par courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen fiable, mais devra contenir une déclaration selon laquelle la demande a été notifiée à toutes les autres parties ou, à défaut, une indication des diligences entreprises afin de notifier de bonne foi la demande aux autres parties.
3. Dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 2, l'Administrateur nommera un arbitre unique chargé de statuer en urgence. Cet arbitre sera choisi parmi les noms figurant sur la liste du panel spécial des arbitres des mesures urgentes tenue par l'Administrateur. Avant d'accepter sa nomination, l'arbitre ainsi désigné révélera à l'Administrateur toutes circonstances susceptibles de créer des doutes légitimes quant à son impartialité ou indépendance. Toute opposition à la nomination de l'arbitre devra être notifiée dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la communication, par l'Administrateur aux parties, de cette dernière et des circonstances ainsi révélées.
4. L'arbitre statuant en urgence établira aussitôt que possible, mais en tous cas dans les deux jours suivant sa nomination, un calendrier pour l'instruction de la mesure urgente. Ce calendrier offrira une opportunité raisonnable à chaque partie d'être entendue, mais pourra prévoir, en alternative à la tenue d'audiences formelles, que la procédure se déroulera par conférence téléphonique ou par échange de mémoires écrits. L'arbitre de l'urgence sera investi des pouvoirs confiés au tribunal par l'article 15 du Règlement, y compris le pouvoir de statuer sur sa propre compétence et celui de résoudre tout litige concernant l'application de l'article 37.
5. L'arbitre de l'urgence aura le pouvoir d'ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il jugera nécessaire, y compris des injonctions et des mesures pour la protection ou la conservation des biens. De telles mesures pourront prendre la forme d'une sentence provisoire ou d'une ordonnance. La décision de l'arbitre de l'urgence devra dans tous les cas être motivée. L'arbitre de l'urgence aura le pouvoir de modifier ou d'annuler une sentence provisoire ou une ordonnance pour juste cause.

6. L'arbitre de l'urgence perdra tout pouvoir une fois constitué le tribunal arbitral. Ce dernier pourra alors reconsidérer, modifier ou annuler la sentence provisoire ou l'ordonnance rendue par l'arbitre de l'urgence. Sauf accord contraire des parties, l'arbitre de l'urgence ne pourra devenir membre du tribunal arbitral.

7. Toute sentence provisoire ou ordonnance pourra être conditionnée à l'octroi d'une garantie appropriée par la partie demanderesse.

8. Le fait pour une partie de présenter une demande de mesures provisoires ou conservatoires à tout tribunal ou juridiction étatique ne sera pas considéré comme incompatible avec le présent article 37 ou avec la convention d'arbitrage, et ne sera pas considéré comme une renonciation à l'arbitrage. Si le tribunal étatique ordonne à l'Administrateur de désigner un rapporteur spécial pour lui dresser un rapport sur une demande de mesure urgente, l'Administrateur y pourvoira en appliquant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. En ce cas, toutes références à l'arbitre de l'urgence figurant ci-dessus seront applicables au rapporteur, à la différence que ce dernier rendra un rapport et non une sentence provisoire.

9. Les coûts associés à une demande de mesure urgente seront initialement répartis par l'arbitre de l'urgence ou par le rapporteur mentionné au paragraphe précédent, sous réserve du pouvoir final du tribunal arbitral pour procéder à la répartition de ces coûts de manière définitive.

Frais administratifs

Les frais administratifs de l'ICDR sont calculés sur la base du montant de la demande ou de la demande reconventionnelle. Les honoraires des arbitres ne sont pas compris dans les frais administratifs. Sauf accord contraire des parties, le tribunal arbitral pourra procéder à la répartition entre elles des coûts de l'arbitrage et des frais administratifs.

Frais

Des frais d'enregistrement seront exigibles lors de l'introduction de la demande initiale. Ces frais d'enregistrement sont payables en totalité par la partie requérante au moment de la demande, de la demande reconventionnelle ou demande supplémentaire. Des frais d'administration de la procédure seront dus pour toutes les affaires se poursuivant jusqu'à la première audience. Ces frais seront payés d'avance au moment où la date de la première audience sera fixée, et seront remboursés à la clôture de l'affaire si aucune audience n'a eu lieu.

Cependant, si l'Administrateur ne se voit pas notifier l'annulation de l'audience au moins 24 heures avant la date de l'audience prévue, les frais d'administration de la procédure resteront dus et ne seront pas remboursés.

Ces frais seront facturés selon la liste de tarifs suivante :

Montant de la Demande	Frais d'enregistrement	Frais d'administration de la procédure
-----------------------	------------------------	--

De 0 US \$ à 10,000 \$US	750 \$US	200 \$US
De 10 000 \$US à 75 000 \$US	950 \$US	300 \$US
De 75 000 \$US à 150 000 \$US	1,800 \$US	750 \$US
De 150 000 \$US à 300 000 \$US	2,750 \$US	1,250 \$US
De 300 000 \$US à 500 000 \$US	4,250 \$US	1,750 \$US
De 500 000 \$US à 1 000 000 \$US	6,000 \$US	2,500 \$US
De 1 000 000 \$US à 5 000 000 \$US	8,000 \$US	3,250 \$US
De 5 000 000 \$US à 10 000 000 \$US	10,000 \$US	4,000 \$US
Au-delà de 10 000 000 \$US	Frais de base de 12 500 \$US plus 0,01% du montant de la demande au-delà de 10 millions \$US	6,000 \$US
Demandes non pécuniaires*	3,250 \$US	1,250 \$US
	Frais d'introduction limités à 65 000 \$US maximum	

*Ces frais sont applicables uniquement lorsqu'une demande ou une demande reconventionnelle ne vise pas l'obtention d'une somme d'argent. Lorsque le montant d'une demande pécuniaire n'est pas connu, les parties sont invitées à indiquer une fourchette pour le montant de leurs demandes. A défaut, elles seront redevables des frais d'introduction les plus élevés.

Le montant des frais pourra être révisé en cas de modification, après l'introduction de la demande, du montant de la demande ou de la demande reconventionnelle. Au cas où, en revanche, le montant de la demande ou de la demande reconventionnelle serait revu à la baisse avant l'audience, le montant des frais pourra être revu à la baisse.

Le montant minimum des frais administratifs applicables à toute procédure soumise à un tribunal

arbitral composé de trois arbitres ou plus est de 2,750 \$US au titre des frais d'enregistrement et de 1 250 \$US pour les frais d'administration de la procédure.

Les parties à des procédures suspendues d'un commun accord pour une durée de un an devront supporter des frais de suspension annuels de 300 \$US. Si une partie refuse de payer ces frais de suspension, l'autre ou les autres parties seront invitées à payer la totalité de ces frais. A défaut, la procédure pourra être retirée.

Frais non remboursables

Les frais d'enregistrement sont remboursables selon le barème de l'ICDR prévu à cet effet. Pour les affaires dont la valeur n'excède pas 75 000 \$US, les frais d'enregistrement ne seront pas remboursés à hauteur de 300 \$US. Pour toutes les autres affaires, une somme minimum de 500 \$US ne sera pas remboursée au titre des frais d'enregistrement. Sous réserve de ce qui précède, les remboursements de frais d'enregistrement seront établis comme suit :

- 100% des frais d'enregistrement, déduction faite des frais non remboursables, seront remboursés si l'affaire fait l'objet d'un règlement ou est retirée dans les cinq jours calendaires suivant son introduction.
- 50% des frais d'enregistrement, déduction faite des frais non remboursables, seront remboursés si l'affaire fait l'objet d'un règlement ou est retirée entre le 6^{ème} et le 30^{ème} jour calendaire suivant son introduction.
- 25 % des frais d'enregistrement, déduction faite des frais non remboursables, seront remboursés si l'affaire fait l'objet d'un règlement ou est retirée entre le 31^{ème} et le 60^{ème} jour calendaire suivant son introduction. Aucun remboursement ne sera effectué une fois qu'un ou plusieurs arbitres auront été nommés. De même, aucun remboursement ne sera effectué pour les affaires dans lesquelles une sentence arbitrale a été rendue.

Remarque : la date de la réception de la demande d'arbitrage auprès de l'ICDR sera utilisée pour calculer les remboursements de frais d'enregistrement tant pour ce qui concerne les demandes que les demandes reconventionnelles.

Suspension pour non-paiement

Si les honoraires ou les frais administratifs d'un arbitre n'ont pas été payés dans leur totalité, l'Administrateur peut en informer les parties afin que l'une d'entre elles effectue le paiement requis et non effectué. Si un tel paiement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure. Si aucun arbitre n'a encore été nommé, l'ICDR peut suspendre la procédure.

Frais de location de salle d'audience

Les frais décrits ci-dessus ne couvrent pas les frais de location de salles d'audience de l'ICDR. Pour toute information concernant les disponibilités et tarifs de salles d'audience, il est possible

de consulter l'ICDR.